

Conditions commerciales générales pour les clients de LyoneSS

Mise à jour: novembre 2009

Préambule

LyoneSS Management GmbH, dont le siège est situé Kärntner Strasse 9, A-8020 Graz, LGF.ZRS Graz, FN 309295X, UID:ATU64357868 (ci-après dénommée «LYONESS») gère avec des sociétés filiales, soeurs et partenaires, un groupement d'achat international qui donne aux participants (ci-après dénommés «Clients») la possibilité, grâce à cet achat en commun et aux conditions bonifiées ainsi obtenues, d'obtenir des avantages sous la forme de remboursements, des commissions et d'autres avantages (ci-après aussi dénommés «système LYONESS»).

Les marchandises et prestations de service sont directement achetées auprès des vendeurs qui ont une relation contractuelle avec LYONESS (ci-après nommés «vendeurs contractuels») au moyen de bons, en réalisant des achats sur Internet, avec la Cashback Card de LYONESS, la carte Bancomat ou en payant en liquide. Les informations concernant les achats sont pris en charge des façon simple et sûre par un service Internet entre le client et les vendeurs sur Internet liés à LYONESS, les vendeurs détaillants stationnaires et les entreprises mobiles de prestations du service. Le traitement s'effectue à l'aide des bons de vendeurs écrits et/ ou des bons en ligne non transférables (respectivement dénommés «Bons LYONESS»), ou au moyen de la Cashback Card de LYONESS, ainsi que par paiement comptant. Le présent accord entre LYONESS et le client permet à ce dernier d'utiliser le système géré par LYONESS. Les présentes conditions commerciales générales, qui comprennent ces conditions commerciales générales et l'annexe «Rémunérations et modes de paiement LYONESS», constituent la base de la relation contractuelle.

LYONESS est également habilité à fournir ou à faire valoir ses prestations contractuelles et à remplir ses obligations à l'égard du client par l'intermédiaire des sociétés filiales ou soeurs de LYONESS, qui agissent toujours en tant qu'auxiliaires d'exécution de LYONESS. L'ensemble des relations contractuelles du client n'existent qu'avec LYONESS et non avec les sociétés filiales ou soeurs de LYONESS, et n'est pas non plus fondé par les activités de ces dernières.

1.) Objet du contrat

1.1. Les conditions commerciales habilite le client à participer au groupement d'achat géré par LYONESS sous la forme du système LYONESS, d'acheter des marchandises et de solliciter des prestations de service auprès des vendeurs contractuels au moyen des modes de paiements mis à disposition, et de service d'intermédiaire pour le compte du système LYONESS vis-à-vis d'autres clients potentiels.

2.) Parties contractuelles

2.1. Il n'existe entre LYONESS et le client, à part la présente base contractuelle telle qu'elle est décrite dans ces conditions commerciales générales, aucune autre relation juridique, notamment juridique de travail. Tant LYONESS que le client doivent être vus comme des participants au marché juridiquement indépendants l'un de l'autre.

2.2. LYONESS ne s'engage dans une relation contractuelle qu'avec des personnes de plus de 14 ans. Tant qu'il n'a pas atteint sa majorité, un client ne peut s'engager dans une relation contractuelle avec LYONESS qu'avec le consentement écrit de son représentant légal. Un client de plus de 16 ans peut en outre, et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité, le client ne peut en outre acquérir au plus que 7 positions de la catégorie économique 1 (voir à ce sujet l'annexe «Rémunérations et modes de paiement LYONESS»).

2.3. Le client déclare, que les informations qu'il a fournies à LYONESS correspondent à la vérité et tient LYONESS indemne et à couvert de tous dommages et plaintes en cas d'informations non conformes à la vérité. Pour les personnes physiques et pour les personnes morales, un seul enregistrement est autorisé. L'enregistrement respectif et l'attribution du numéro de client (ID indicatif du pays) s'orientent d'après le domicile principal du client ou d'après le siège de la personne morale. L'attention du client est expressément attirée sur le fait qu'un double enregistrement est considéré comme un motif important de résiliation immédiate du contrat. Si le client recommande les avantages de LYONESS à d'autres et enregistre ces derniers en tant que nouveaux clients directs de LYONESS, cela ne doit se faire qu'en toute connaissance et avec le consentement du nouveau client. Tout enregistrement de client sans connaissance ni consentement du nouveau client est considéré comme un motif important de résiliation immédiate, par LYONESS, du contrat entre le recommandeur et LYONESS.

3.) Relation de droit

3.1. Il vaut, outre le point 2.1., que le client à la suite de son activité (notamment pour la promotion des nouveaux clients) n'est ni lié à une consigne de temps ni à un lieu particulier, et qu'il n'est pas non plus redevable de quelque prestation de prospection ni de quelque succès de prospection que ce soit. Il ne se sert que de ses propres moyens d'exploitation et de sa propre infrastructure. Le client doit veiller dans

chaque cas, à ses propres frais, à tenir LYONESS indemne de toute demande d'indemnisation de quelque nature que ce soit par rapport aux autorisations, moyens d'exploitation et enregistrements éventuellement nécessaires, ainsi qu'aux questions fiscales susceptibles de se poser. Le client doit de ce fait veiller surtout à déclarer les impôts concernant les commissions et rémunérations, à s'acquitter du paiement des cotisations sociales éventuellement dues ainsi qu'à l'obtention en temps utile des autres attestations d'autorisation éventuellement nécessaires, lui-même et à ses propres frais. Il est absolument interdit de réaliser ses propres «sites web LYONESS» ou des liens / bannières publicitaires, publicités sur des automobiles, dépliants publicitaires et documents en ayant recours au logo / à la signature / aux slogans, publipostages, mailings/spams de LYONESS, et toute violation de ce point sera considérée comme motif important de résiliation immédiate du contrat.

3.2. Il est expressément noté que, notamment aucune relation de travail, relation de donneur à preneur d'ordre ou quelque autre relation de société de quelque nature que ce soit n'est fondée entre LYONESS et le client, et que la participation de ce dernier au système LYONESS ou toute entremise éventuelle d'autres clients s'effectue dans un cadre où le client agit sous sa propre responsabilité, en tant qu'indépendant et en toute indépendance juridique de LYONESS, et n'a aucun autre droit allant au-delà des droits définis ici (par exemple des droits à une commission, des droits au titre d'une réalisation et autres).

3.3. Le client s'engage à informer sans délai LYONESS des changements éventuels de ses données personnelles (adresse du domicile, adresse de messagerie, domiciliation bancaire et numéro de téléphone mobile) ainsi que d'autres circonstances susceptibles d'affecter la présente relation contractuelle. Notamment en regard de changements de la loi, par exemple dans le domaine du droit fiscal ou du droit des assurances sociales ainsi que dans le domaine du droit des affaires, le client s'engage à se tenir informé par lui-même, afin de répondre toutes les réglementations existantes, et à ses propres frais. Si LYONESS devait tout de même être confronté à des charges du fait d'omissions ou d'agissements du client, le client tient LYONESS indemne et à couvert de tout dommage et charge.

3.4. Le client consent à être informé, y compris par voie électronique, des nouveautés pertinentes pour le contrat (par exemple des changements touchant les vendeurs contractuels, des circonstances internes à l'entreprise, mais aussi des mesures publicitaires, des émissions médiatiques et autres choses similaires), sachant que ce consentement peut être récusé à tout moment. De même, le client déclare de façon récusable qu'il consent à ce que les informations et les documents pertinents pour la mise en œuvre du système LYONESS (notamment les décomptes des gains de position, les factures, les bons de livraison, etc.) lui soient également envoyés par courriel, sachant que tout envoi à la dernière adresse de messagerie connue du client est considéré comme valant pour accomplissement des obligations de LYONESS. En cas de remise de bon, des documents de décomptes de quelque nature que ce soit et d'informations par la voie postale, c'est l'envoi qui est considéré

comme valant pour accomplissement des obligations de LYONESS. Le risque de perte éventuelle est transmis au client au moment de la remise par la poste.

3.5. Après la première inscription du client, les données de ce dernier sont traitées dans le système LYONESS dans un délai de 10 jours ouvrés au plus. Le client n'est autorisé à utiliser le système LYONESS qu'après réception de la Cashback Card ou de la Cashback Card provisoire de LYONESS ou après avoir reçu les bons d'achats qu'il a commandés. En cas de paiement complet auprès du vendeur contractuel contre envoi consécutif de la confirmation de paiement devant être communiquée par le vendeur à LYONESS (paiement comptant), le client est habilité à utiliser le système LYONESS si l'achat en question est effectué après son inscription auprès de LYONESS.

4.) Utilisation du système et des modes de paiement de LYONESS

4.1. LYONESS a conclu avec les vendeurs contractuels des conventions de vendeur qui permettent au client d'acheter auprès de ces vendeurs contractuels des marchandises et prestations de service et de générer des rémunérations à partir de là. LYONESS envisage d'élargir le cercle de ces vendeurs contractuels. L'aperçu général actuel des vendeurs peut être consulté à tout moment sur le site web de LYONESS, celui-ci pouvant aussi être envoyé au client sur demande de ce dernier.

4.2. Afin de garantir un décompte et un enregistrement uniformes des marchandises et prestations de service achetées par le client auprès des vendeurs contractuels, l'achat de marchandises et des prestations de service auprès des vendeurs contractuels ne peut se faire qu'au moyen des bons LYONESS (bons vendeurs ou bons en ligne) ne pouvant être transmis, ni échangés contre de l'argent liquide, établis au nom du vendeur contractuels et exclusivement remis par LYONESS, ou au moyen de la Cashback Card de LYONESS ainsi que par paiement comptant. Les bons que le client de base n'a pas reçus de LYONESS (notamment les bons remis directement par les vendeurs contractuels) n'habilitent pas à acheter des marchandises et prestations de service par l'intermédiaire du système LYONESS et donc pas non plus réclamer les rémunérations résultant du système LYONESS.

4.3. LYONESS met actuellement plusieurs possibilités à disposition pour acheter des marchandises et prestations de service auprès des vendeurs contractuels, à savoir des bons en ligne, des bons de vendeurs originaux, le paiement comptant ou le décompte par l'intermédiaire de la Cashback Card de LYONESS. Vous trouverez de plus amples informations et d'autres règles touchant l'utilisation de ces possibilités de paiement dans l'annexe «Rémunérations et modes de paiement LYONESS».

4.4. Au-delà des modes de paiement exposés, le client a également la possibilité d'effectuer des paiements d'acompte pour des achats futurs propres. On trouvera de plus amples détails concernant l'exécution et l'utilisation de ces paiements d'acompte ainsi que sur l'utilisation de l'acompte en cas de résiliation du contrat dans les règles plus approfondies du point 10.3. et du point 15.

4.5. LYONESS met à la disposition du client, sur le site web de LYONESS, un portail de bureau sur lequel le client peut à tout moment, après avoir entré son code d'accès, consulter l'essentiel de ses données d'affaires (par exemple les achats effectués, les autres clients apportés, les rapports concernant les rémunérations, état du bonus d'amitié respectif). Le client n'a aucun droit à l'encontre de LYONESS du fait d'une indisponibilité éventuelle provisoire du portail du bureau, pour autant que ces circonstances ne puissent pas être attribuées à un comportement grossièrement négligent de LYONESS.

4.6. LYONESS organisera, en fonction des possibilités et notamment à la demande des clients, des manifestations d'information concernant le système LYONESS et informera les clients de la possibilité de participer à de telles manifestations. Aucun droit légal de tenir de telles manifestations ne peut cependant être opposé à LYONESS.

5.) Inscription sur Internet et PIN

5.1. Lors de la première inscription du client sur le site web de LYONESS, le mot de passe est envoyé au client par SMS ou par courriel à l'adresse de messagerie ou au numéro de téléphone communiqués par le client. Le client doit ensuite suivre les indications et aides sur le site web de LYONESS lui indiquant comment procéder à son inscription ou à un changement ultérieur. Un autre code d'accès, le code PIN, sera transmis au client après demande électronique de ce dernier dans un bureau en

ligne personnel LYONESS au numéro de téléphone mobile indiqué par le client. Ce PIN est nécessaire en tant que sécurité pour pouvoir faire des commandes en ligne dans le domaine interne réservé au client du site web de LYONESS.

5.2. Il est nécessaire d'entrer le PIN pour toutes les procédures de commande en ligne. Il faut prendre connaissance du mot de passe et du code PIN, les conserver en lieu sûr et les effacer sur le téléphone mobile ou l'ordinateur dès qu'on en a pris connaissance. Lors de la première inscription, il est demandé au client de choisir un mot de passe qu'il peut librement définir, qui ne doit pas être relié au numéro du client ni à son numéro de téléphone. Le mot de passe et les réglages personnels peuvent être modifiés à tout moment sur le site web de LYONESS.

5.3. Le mot de passe remis par LYONESS par courriel ou SMS, qui doit être changé par le client, doit être traité de façon strictement confidentielle, tout comme le PIN. Il faut, lors de la saisie du mot de passe et en cas d'utilisation du PIN, veiller à ce qu'aucun tiers ne puisse les voir. Le mot de passe et le PIN ne doivent en aucun cas être rendus accessibles à des tiers et notamment pas être stockés sur le téléphone mobile. Le mot de passe doit être régulièrement changé par les clients de base.

5.4. Si le client constate une utilisation frauduleuse de son accès au site web de LYONESS, il est tenu d'en informer LYONESS sans délai afin de faire bloquer l'accès. Suite au changement des données, les données d'accès modifiées sont à nouveau envoyées au client par SMS ou par courriel. Les dommages subis par le client suite à un usage frauduleux ne sont indemnisés par LYONESS que dans la mesure où l'utilisation frauduleuse s'est au moins produite à la suite d'une négligence grossière de LYONESS.

6.) Commissions et avantages

6.1. Il est permis au client, en participant au système LYONESS, de participer aux conditions d'achat bonifiées accordées par les vendeurs contractuels à LYONESS sous la forme de remboursements, commissions et autres avantages.

6.2. Les règles détaillées et autres explications à ce sujet se trouvent dans l'annexe «Rémunérations et modes de paiement LYONESS». Cette dernière régulièrement mise à jour est également discrible sur Internet sur le site web de LYONESS. Comme les conditions convenues à chaque fois avec les vendeurs contractuels peuvent changer, il est considéré comme convenu que, pour le décompte des commissions et avantages dus au client, ce sont les conditions valides au moment où le client conclut un contrat avec le vendeur contractuel respectif qui s'appliquent.

6.3. Le droit du client, vis-à-vis de LYONESS, de recevoir des rémunérations et commissions ne naît que lorsque la prestation sous-jacente due par le vendeur contractuel à LYONESS a été fournie.

7.) Responsabilité

7.1. En-dehors de la responsabilité pour dommages aux personnes, LYONESS n'est responsable de l'ensemble des autres dommages qu'en cas de négligence grossière ou de dommage provoqué intentionnellement.

7.2. LYONESS n'assume aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, pour la disponibilité en permanence du portail Internet, du service SMS, notamment en ce qui concerne la disponibilité des réseaux de téléphonie mobile, d'Internet, des terminaux éventuels de cartes EC, des terminaux de carte Bancomat, des terminaux LYONESS et de la capacité de fonctionner d'appareils finaux mobiles. LYONESS n'est responsable de telles incapacités de fonctionner et indisponibilités que si ces dernières résultent de négligences grossières ou d'actions intentionnelles de LYONESS.

7.3. LYONESS n'est pas responsable d'une impossibilité éventuelle de l'achat par le client de la marchandise ou de la prestation de service, notamment à la suite de l'insolvabilité du vendeur contractuel, du fait de l'indisponibilité de la prestation souhaitée ou d'autres motifs.

8.) Perturbations des prestations et dommages par les vendeurs contractuels

8.1. Les prestations de LYONESS se restreignent à l'entremise et au remboursement de prestations de vendeurs contractuels respectifs ainsi qu'à la commande des bons LYONESS permettant

d'acheter des marchandises et prestations de service auprès des vendeurs contractuels. Le client prend connaissance du fait que les prestations commandées auprès des vendeurs contractuels doivent être exclusivement fournies par le vendeur contractuel respectif. LYONESS n'assume aucune garantie ni responsabilité vis-à-vis des obligations de prestation des vendeurs contractuels, notamment pour une non fourniture ou une mauvaise fourniture, pour quel que motif que ce soit.

8.2. Le client n'a de droits éventuels consécutifs à une garantie, à l'indemnisation de dommages, d'erreurs ou autres droits consécutifs à une mauvaise ou une non fourniture, qu'à l'encontre du vendeur contractuel et non pas de LYONESS. Le client ne peut donc jamais faire valoir de tels droits auprès de LYONESS ou de succursales de LYONESS agissant en tant qu'auxiliaires d'exécution, mais seulement immédiatement auprès du vendeur contractuel respectif. Le client prend connaissance du fait qu'il faut, pour faire valoir de tels droits, respecter les accords contractuels respectifs passés entre le vendeur contractuel et le client qui ont en principe priorité sur les accords existant éventuellement entre le vendeur contractuel et LYONESS.

8.3. Il n'y a notamment, vis-à-vis de LYONESS, aucun droit au remboursement de la totalité ou d'une partie du montant du bon ayant servi au paiement, de la remise d'un autre bon, d'un paiement comptant ou de tout autre avantage en cas de non fourniture ou de mauvaise fourniture par le vendeur contractuel. LYONESS n'est en aucun cas responsable au cas où un vendeur contractuel, pour quelque motif que ce soit, refuse de conclure une relation contractuelle avec le client; dans ce cas, c'est au client de faire en sorte que le contrat avec le vendeur contractuel soit conclu.

9.) Coûts

9.1. La participation du client au système LYONESS est, pour autant qu'aucune règle concrète n'ait été prévue pour certaines prestations, toujours gratuite. Le client ne se voit donc facturer aucun coût particulier de gestion pour les achats effectués.

9.2. La Cashback Card de LYONESS est, lors du premier achat, gratuite pour le client. La Cashback Card de LYONESS a une validité de 24 mois. À la fin de la durée de validité, le client a la possibilité d'imprimer gratuitement une Cashback Card virtuelle. Si le client atteint, au cours des 24 derniers mois, un achat moyen mensuel de CHF 150.- par LYONESS, la nouvelle émission à la fin de la durée de validité est gratuite. En cas de perte ou d'endommagement de la Cashback Card de LYONESS le client a, à tout moment, la possibilité d'imprimer gratuitement une Cashback Card virtuelle en ligne, ou en option une carte de remplacement personnalisée en s'acquittant d'un montant de CHF 12.- (TVA incluse).

10.) Cessation de la relation contractuelle par le client

10.1. Le client a le droit de mettre fin à tout moment à la relation contractuelle avec LYONESS par déclaration écrite, tout comme il a le droit de ne plus utiliser une relation contractuelle existante par ailleurs; le client ne se voit en aucun cas facturer de ce fait des coûts de cessation.

10.2. Les positions de décompte éventuellement atteintes dans le système de décompte du client, que le client a acquis à travers ses propres achats (marge commerciale résiduelle) sont définitivement fermées à la cessation du contrat; il n'y a pas d'évaluation de la position atteinte ni de liquidation au comptant de cette position. Seuls les droits de remboursement déjà devenus effectifs au moment de la cessation du contrat, mais n'ayant pas encore été versés, donnent l'occasion à des paiements.

10.3. Si le client a versé un acompte (voir à ce sujet le point 15), la résiliation du contrat ne lui ouvre aucun droit à la restitution de cet acompte. Le client a à tout moment la possibilité de payer au vendeur contractuel la somme manquante pour que la somme due soit entièrement réglée jusqu'au moment où l'achat respectif est acquis (voir annexe «Rémunérations et modes de paiement LYONESS») dans la catégorie économique respectives, sachant qu'après l'exécution du paiement, le décompte final sera effectué dans la forme où il serait fait si la relation contractuelle n'était pas dénoncée. Une alternative consiste cependant à ce que le client use de la possibilité de vendre ses positions en recourant au formulaire «vente de position» que l'on peut obtenir auprès de LYONESS. Dans ce cas, l'acquéreur se substitue au client au titre de la position contractuelle maintenue, si bien que le client dissout la relation contractuelle, et ne dispose plus de droits de quelque nature que ce soit opposables à LYONESS.

10.4. Si un client a résilié la relation contractuelle avec LYONESS et qu'il s'effectue un nouvel enregistrement de ce client dans l'intervalle de 2 ans, son enregistrement s'effectue exclusivement au profit de la dernière personne à l'avoir recommandé au titre de la relation contractuelle dénoncée.

10.5. En cas d'annulation au titre de geste commercial (notamment cas de décès), le client se voit décompter 25% de frais de gestion du montant devant être restitué, et l'ensemble des commissions de système déjà versées au client sont également décomptées. En outre, l'ensemble des rémunérations (voir à ce sujet «Rémunérations et modes de paiement LYONESS») qui ont été versées aux clients LYONESS au titre du contrat devant être annulé sont annulées dans la ligne de recommandation. Le client donne, dès à présent, son accord à LYONESS pour cette procédure.

11.) Refus, durée de la relation contractuelle et cessation par LYONESS

11.1. LYONESS se réserve le droit de refuser, sans avoir à indiquer de motif, la proposition faite par le client de conclure une relation contractuelle dans un délai de 21 jours ouvrés à dater de sa réception sachant que c'est la date du cachet de la poste ou la date de l'enregistrement en ligne qui fait foi pour la déclaration de refus. Si ce refus n'a pas lieu, la proposition du client est considérée comme acceptée.

11.2. La relation contractuelle est conclue pour une durée indéterminée et peut, en cas des violations du fondement contractuel, être résiliée par LYONESS avec effet immédiat par déclaration écrite envoyée par poste, par courriel ou par télécopie. Il faut notamment comprendre par violation essentielle du fondement contractuel un comportement susceptible de nuire aux intérêts économiques ou à la réputation de LYONESS et des vendeurs contractuels respectifs. Avant de résilier immédiatement le contrat en cas d'une violation supposée par le client, LYONESS est cependant tenu, dans les 10 jours ouvrés à partir de la constatation de la violation supposée, d'attirer par écrit l'attention de ce dernier sur cette violation supposée et d'exiger une déclaration de cessation du client sous peine de résiliation immédiate du contrat.

Le droit de LYONESS ou de vendeurs contractuels à faire valoir des indemnités éventuelles de dommages et intérêts résultant de tels mauvais comportements n'est pas affecté par la dissolution de la relation contractuelle ou par la remise d'une déclaration de cessation. En cas d'une telle dissolution de la relation contractuelle par LYONESS, le décompte de la relation contractuelle s'effectue en principe dans la forme qui aurait prévalu en cas de résiliation de la relation contractuelle par le client. Ce n'est que dans le cas où une vente de sa position est envisagée par le client que ce dernier ne dispose plus que d'un délai de 4 semaines pour cette étape (à partir de la déclaration de dissolution par LYONESS). Si le client ne peut pas apporter à LYONESS la preuve qu'il a vendu sa position dans ce délai, il est tenu de vendre sa position à LYONESS à première demande. La fixation du prix d'achat est effectuée sur la base de la valeur d'acompte effectivement payée, de laquelle sont déduites les provisions de système déjà reçues, avec une limite maximale de 50 % du montant de l'acompte.

11.3. En cas de décès du client en cours de relation contractuelle, les droits de ce dernier sont transférés à ses héritiers.

12.) Traitement et transmission des données

12.1. LYONESS récupère, mémorise et traite les données du client et d'autres données dans le cadre de la relation contractuelle ainsi que, dans le cadre de la vérification de l'identité et de la capacité du client à réaliser des affaires, les données personnelles du client parvenues à la connaissance de tiers; le client déclare y consentir.

12.2. Les données récupérées et traitées sont utilisées afin de fournir les prestations de service en relation avec le système LYONESS et ne sont en principe pas transmises à des tiers dans d'autres buts. Le client donne cependant son consentement à ce que les chiffres d'affaires qu'il réalise soient mémorisés en faisant référence aux personnes dans sa ligne de recommandation sous une forme telle, et soient mis à la disposition des recommandeurs respectifs par l'intermédiaire du site web de LYONESS afin de permettre à ces derniers d'être en mesure de retracer les chiffres d'affaires des clients recommandés qui leur sont attribués.

12.3. LYONESS est habilité à transmettre les données récupérées et traitées du client aux filiales étrangères de LYONESS dans le but de fournir ou de recevoir des prestations de service en relation avec le système LYONESS.

12.4. Le client est d'accord pour que les données se rapportant à sa personne soient mémorisées, traitées et transmises par l'intermédiaire d'un système de lecture de carte mis en place pour la Cashback Card de LYONESS (également aux vendeurs contractuels respectifs), pour autant que ce soit nécessaire pour la relation d'affaire. Le client accepte que ses données et ses chiffres d'affaires soient traités sous une forme rendue anonyme (ne se rapportant pas aux personnes), et soient aussi transmises à des tierces personnes, notamment aux vendeurs contractuels, à des fins statistiques ainsi que pour optimiser le système LYONESS, mais ceci sous une forme qui ne permet pas à des tierces personnes d'identifier le client. Ce consentement peut être à tout moment retiré par le client.

12.5. Le client accepte – tout en pouvant se rétracter à tout moment – et sans avoir droit à une contre-prestation de quelque nature que ce soit, que des images du client, notamment des photos et des vidéos puissent être utilisées et montrées de façon illimitée dans l'espace et dans le temps ainsi que du point de vue des types d'utilisation, y compris à l'occasion de manifestations et de concours de LYONESS ou sur le site web de LYONESS, pour autant que cela ne soit pas préjudiciable aux intérêts identifiables du client et que le client n'interdise pas expressément une telle utilisation.

13.) Changements/Compléments de l'accord

13.1. Les modifications du contenu du contrat exigent dans tous les cas la forme écrite; ceci vaut également pour l'abandon de l'exigence de forme écrite. L'exigence de forme écrite est également remplie par la transmission par télécopie ou par courriel. LYONESS est en outre habilitée à envoyer aussi au client des déclarations contractuelles et des informations par SMS. S'il y a des changements des conditions de vendeur contractuels, ces derniers sont actualisés et publiés sur le site web de LYONESS. Pendant la totalité de la période de publication de ces conditions sur le site web de LYONESS, ces dernières sont considérées comme contraignantes vis-à-vis du client si le client remet au vendeur contractuel sa déclaration contractuelle pendant la période de publication. Il est recommandé au client de s'informer régulièrement, sur le site web de LYONESS, de la situation des conditions de vendeur respectives, puisque LYONESS ne publie que les conditions disponibles à chaque fois. Les changements de ces conditions s'appliquent à la relation contractuelle entre LYONESS et le client à partir du moment de la publication évoquée.

13.2. Les propositions de modifications contractuelles peuvent notamment être également communiquées au client par courriel envoyé à la dernière adresse de messagerie indiquée par ce dernier. De tels changements du fondement contractuel (y compris les annexes qui y sont contenues) sont considérés comme acceptés par le client si ce dernier ne les contredit pas par écrit (également par courriel) dans un délai d'un mois ou si le client continue à utiliser le système LYONESS après l'envoi de l'information de changement. Comme il est impossible pour LYONESS de maintenir le système LYONESS sur la base de différents contenus de contrat, une telle contradiction du client est simultanément considérée comme déclaration de cessation immédiate de contrat au sens du point 10.

14.) Changement du recommandeur

14.1. Le client n'a en principe pas le droit de changer de recommandeur, ce avec les restrictions suivantes, sachant que le consentement écrit de LYONESS est dans tous les cas une condition préalable.

14.2. Si le client n'a, dans les 6 mois suivants son premier enregistrement, accompli d'autres actions que de faire des achats propres, il est possible de changer le recommandeur si le recommandeur à l'origine y consent et si le client et le recommandeur payent chacun une contribution de CHF 54.- (TVA comprise), dont un montant forfaitaire de CHF 75.- bruts revient à l'ancien recommandeur. En dehors de la période de 6 mois, le consentement de l'ancien recommandeur n'est plus nécessaire.

14.3. Si le client n'a pas déjà acquis une position dans les 12 mois suivant son premier enregistrement ou n'a pas enregistré au moins un autre client du fait de sa recommandation, il est possible de changer le recommandeur si l'ancien recommandeur donne son consentement et que deux autres conditions sont remplies: le client ne doit pas avoir vendu les positions déjà atteintes dans les 6 mois civils complets précédents, le client et le futur recommandeur devant en outre effectuer les paiements indiqués au point 14.2. Si ces conditions sont remplies, LYONESS procède, après paiement complémentaire des acomptes éventuellement encore incomplets du client, au décompte final et au changement du recommandeur dans l'intervalle de

10 jours ouvrés. Les autres clients enregistrés par l'intermédiaire du client restent dans la ligne de recommandation que quitte le client. Si plus de 12 mois civils complets se sont écoulés depuis le premier enregistrement du client, le client n'a plus besoin du consentement de l'ancien recommandeur.

14.4. Pour les clients qui sont également actifs en tant que vendeurs partenaires de LYONESS, il est possible de changer en pensant aux conditions préalables suivantes.

Si le client n'a, après son premier enregistrement, accompli aucune autre action que des achats propres, il est possible de changer de recommandeur si le recommandeur d'origine y consent et si le client ainsi que le futur recommandeur payent chacun une contribution de CHF 54.- (TVA comprise) à LYONESS, dont un montant forfaitaire de CHF 75.- bruts revient à l'ancien recommandeur au titre du dédommagement de ces derniers. Le consentement de l'ancien recommandeur est indispensable au changement. Dès que le client a fait une recommandation en tant que vendeur partenaire de LYONESS ou a atteint une position dans le système, aucun changement n'est plus possible.

15) Acomptes

15.1. Outre la possibilité de générer des positions à travers des achats (marge commerciale résiduelle), le client a la possibilité d'obtenir également des positions en versant des acomptes (première commande minimale: 3 positions dans la catégorie économique 1). Il s'agit d'acomptes sur des achats futurs, c'est-à-dire précédant la marge commerciale, qui offrent la possibilité de générer des achats futurs prévus ainsi que d'autres rémunérations. Il n'est pas possible de restituer l'acompte, du fait que des marges commerciales apparues sont décomptées et rémunérées. Le client a cependant la possibilité, jusqu'au moment où la position est acquise (avoir d'achat), d'effectuer un complément de ses acomptes dans la catégorie économique respective comme cela est décrit au point 10.3. En faisant un paiement complémentaire d'après le code de marge commerciale respectif du vendeur contractuel souhaité, l'acompte se transforme en un paiement complet et le client reçoit le montant complet sous la forme de bon du vendeur contractuel (acompte + paiement complémentaire = valeur du bon). Si c'est le cas et que la position (née de l'acompte) change donc son statut pour celui d'un paiement complet, cela veut dire ensuite qu'une fois que la position a été acquise dans la catégorie économique respective, la rémunération respective (remboursement d'achat) est payée, déduction faite de l'acompte effectué à l'origine.

15.2. Outre la possibilité du paiement complémentaire, le client peut recourir à la fonction Re-Cash. A travers le Re-Cash, le client a la possibilité d'amener de façon continue à décaissement les acomptes déjà effectués par des achats propres. Si l'option Re-Cash est activée, la rémunération immédiate ainsi que la remise résiduelle respective sont utilisées pour le Re-Cash pour les achats avec la Cashback Card ainsi que pour les achats en ligne dans la Partnership de LYONESS. Le bonus d'amitié direct et indirect rémunère à nouveau le recommandeur respectif. Si on utilise l'option Re-Cash, aucune position nouvelle n'est créée pour les achats effectués avec la Cashback Card ainsi que pour les achats effectués auprès de la Partnership en ligne de LYONESS.

Vente des positions

16.1. L'ensemble des positions atteintes par le client dans le système LYONESS peut être vendu à tout moment par ce dernier à d'autres clients de LYONESS, sachant qu'il est nécessaire, pour que cette transmission prenne effet, de transmettre un contrat/contrat d'achat valide à LYONESS, et d'obtenir le consentement de LYONESS par écrit. A part ce droit de vente du client, les positions de ce dernier provenant des positions du bonus (voir annexe «Rémunérations et modes de paiement LYONESS») ou des positions converties sont dans une catégorie économique supérieure (voir à ce sujet l'annexe «Rémunérations et modes de paiement LYONESS»). Ces positions ne peuvent pas être transmises à l'acheteur de la position. Seulement pour des raisons techniques de décompte, le placement d'origine continue à rester visible dans la position contractuelle du client dans le système de décompte, même si le changement de position a déjà été effectué et a pris effet. Le numéro d'ID complet du client (c'est-à-dire sa position contractuelle vis-à-vis de LYONESS) y compris ses positions provenant des positions du bonus et ses positions converties dans une catégorie économique supérieure peut être, par un contrat tel que décrit ci-dessus avec le consentement correspondant de LYONESS, transmis à d'autres clients de base dans le sens d'une cessation définitive de la relation contractuelle avec LYONESS, sachant que la ligne de recommandation existante n'en est pas affectée; le placement de la position contractuelle dans le système de décompte ne peut pas être modifié de cette manière. Le client acheteur se substitue au client vendeur au titre de la position

contractuelle de ce dernier, en reprenant l'ensemble des droits et des devoirs de ce dernier, tels qu'étaient ces derniers au moment où le contrat d'achat a été reçu par LYONESS.

16.2. Au cas où la vente d'une position est envisagée, LYONESS dispose d'un droit d'achat prioritaire, ce qui veut dire que le client est tenu, avant toute vente à un autre client, de proposer à LYONESS d'acheter aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient au client acheteur, sachant qu'il faut transmettre à LYONESS une offre d'achat accompagnée d'un justificatif du prix d'achat proposé par l'autre client. Si le client ne reçoit aucune déclaration d'acceptation de la part de LYONESS dans les 10 jours ouvrés, cela est considéré comme consentement de LYONESS à la vente à l'autre client.

17.) Autres dispositions

17.1. Pour l'ensemble des événements se déroulant en dehors du système effectif de LYONESS (notamment les aides et les réponses), à propos desquels aucune règle concernant les coûts n'a été définie dans ce fondement contractuel, LYONESS est habilité à facturer des frais de traitement correspondant à l'effort fourni; il n'est répondu, en règle générale, gratuitement qu'aux seules demandes ou questions brèves posées par rapport à des problèmes concrets.

17.2. Le client n'est pas habilité à utiliser lui-même dans le cadre de l'utilisation du système LYONESS, sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de représentation sur son propre papier, de reproduction dans des médias électroniques ou de toute autre manière, les noms de marque, les images de marque, les combinaisons de noms et d'images de marque ou toute autre caractéristique d'identification usuelle de LYONESS ou des vendeurs contractuels respectifs sans le consentement exprès par écrit de ces derniers, du fait que le client viole par là les droits de propriété intellectuelle de LYONESS et/ou des vendeurs contractuels de LYONESS. L'attention du client est expressément attirée sur le fait que cette violation est non seulement considérée comme un motif important de résiliation immédiate du contrat, mais qu'elle habilite également les personnes juridiques concernées à faire valoir leurs droits de cessation et de dédommagement au titre des dommages et intérêts.

17.3 Le client n'est pas habilité, s'il n'a pas achevé une formation de coach commercial (Commercial Coach) de LYONESS, à faire de la publicité ou à conduire des entretiens de négociation avec des vendeurs, des sociétés ou succursale en tant que partenaire LYONESS. L'attention du client est expressément attirée sur le fait que toute violation est non seulement considérée comme un motif important de résiliation immédiate du contrat, mais qu'elle habilite également les personnes juridiques concernées à faire valoir leurs droits de cessation et de dédommagement au titre des dommages et intérêts.

17.4. Le client n'est pas habilité, en relation avec l'utilisation du système LYONESS et notamment lors de la recommandation des nouveaux clients, à recevoir de l'argent liquide, ni à procéder à un encaissement, ni à faire des déclarations relevant du droit commercial pour représenter LYONESS, au nom de LYONESS et tient LYONESS indemne et à couvert des tous dommages et plaintes en cas de violation.

17.5. Le client est – tout en pouvant se rétracter à tout moment – d'accord avec toute prise de contact par écrit, personnelle et téléphonique par LYONESS à des fins publicitaires, et en outre avec l'envoi d'informations publicitaires, y compris par SMS, courriel ou toute autre utilisation d'équipement de télécommunication.

17.6. L'ensemble des prestations, déclarations et autres activités résultant de la relation contractuelle est toujours considéré comme étant fourni par LYONESS Management GmbH, même si ce sont en réalité les filiales à l'étranger qui les fournissent l'ensemble des sociétés filiales est toujours considéré comme auxiliaires d'exécution de LYONESS. Par conséquent, le client a aussi le droit de n'entretenir de relations juridiques d'affaire avec LYONESS que par l'intermédiaire de la filiale étrangère respective de l'État de son domicile, sauf si seule une relation juridique avec LYONESS Management GmbH est expressément prévue dans le fondement contractuel individuel.

17.7. Le client n'est pas habilité à céder à des tiers ou à transférer de toute autre manière ses droits et obligations résultant de la relation contractuelle sans le consentement préalable de LYONESS.

17.8. C'est le droit du pays dans lequel le client a, au moment de son premier enregistrement, son domicile habituel ou son siège habituel qui

s'applique à la relation contractuelle. S'il n'y a pas d'établissement de LYONESS dans ce pays, c'est le droit autrichien qui s'applique.

17.9. Le lieu d'exécution convenu pour l'ensemble des prestations contractuelles est – pour autant qu'il n'y ait pas de règles particulières – le lieu de chaque filiale étrangère de LYONESS ayant son siège dans le pays où se trouve le domicile ou le siège habituel du client. S'il n'y a pas un tel établissement dans le pays, c'est le siège de LYONESS, c'est-à-dire Graz / Autriche qui est considéré comme lieu d'exécution.

17.10. Pour autant que le client utilise le système LYONESS (aussi) en tant qu'entrepreneur ou en relation avec une activité entrepreneuriale, c'est exclusivement le tribunal envisageable concrètement dont relève le siège de la filiale étrangère évoquée au point 17.8. qui est compétent pour l'ensemble des litiges en relation avec la relation contractuelle ou avec la naissance de cette dernière. Sinon, c'est exclusivement le tribunal envisageable concrètement à Graz/Autriche qui est compétent. S'il s'agit, dans le cas du client, d'un consommateur au sens de la loi autrichienne sur les consommateurs, la compétence du tribunal s'oriente d'après les dispositions légales.

17.11. Si les dispositions du fondement contractuel devaient être entièrement ou partiellement invalides ou inapplicables, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. La disposition invalide ou inapplicable est considérée comme devant être remplacée par une disposition valide et applicable dont la teneur économique correspond le plus à la règle invalide ou inapplicable; cela vaut également pour les lacunes non intentionnelles du contenu du contrat.

17.12. Pour autant que des désignations spécifiques de genre soient employées dans le contenu du contrat, ce sont autant les personnes et les sociétés féminines que les masculines qu'elles concernent.

17.13. Il est noté que le cours de conversion CHF-EUR est fixé à 1.50 (il s'ensuit que € 1,00 correspond à CHF 1.50. Le cours quotidien n'est donc ainsi pas appliqué).